

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 24/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE**

Rue LAVOISIER  
CS 60013  
38800 Le Pont-de-Claix

Référence : 2023-Is168RT  
Code AIOT : 0006106947

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue LAVOISIER Plateforme Chimique de Pont De Claix 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue LAVOISIER Plateforme Chimique de Pont De Claix 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006106947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Chemicals France exploite sur la plate-forme de Le-Pont-de-Claix un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2014230-0006 du 18 août 2014.

Le site comprend deux lignes d'incinération de déchets liquides à forte charge organique chlorée d'une capacité totale autorisée de 80 000 tonnes/an, chacune associée à une unité de production

de vapeur et un système de lavage des fumées. L'exploitation de SUEZ sur le site du Pont-de-Claix comprend également une station de traitement physico-chimique d'effluents aqueux d'une capacité annuelle autorisée de 30 000 tonnes/an.

La part de déchets incinérés provenant des autres établissements de la plateforme est de 7 %. 40 % des déchets incinérés proviennent de l'étranger.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur. L'établissement fournit environ 1/3 des besoins de la plateforme. Les installations peuvent fournir au maximum 22t/h de vapeur à 30 bars.

Effectif de l'établissement : 50 personnes.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités.

Les enjeux identifiés pour ce site sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie/explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements) ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

A l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (>100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites des inspections précédentes ;
- Contrôle d'admission des déchets incinérés ;
- Stockages de gaz liquéfiés à incinérer.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
2	Suites de l'inspection du 14 novembre 2022 – Conformité des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
3	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 2.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Contrôle de la radioactivité des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.2.5, 7.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Stockages de gaz liquéfiés destinés au brûlage	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 25 janvier 2023 – Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.5.5	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Incinération – Admission des déchets incinérés	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets réceptionnés sur le site pour être incinérés apparaît globalement robuste. La visite d'inspection a toutefois conduit à relever une non-conformité concernant la formation au risque radioactif des opérateurs en charge de contrôler l'absence de radioactivité des déchets réceptionnés. Plusieurs observations ont également été formulées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Suites de l'inspection du 25 janvier 2023 – Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 6.5.5. Cas des rejets aqueux issus de la fosse à castine ouest et de la valorisation matière (HCl)</u> Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une autosurveillance des rejets issus de la fosse à castine ouest et de la valorisation matière (HCl) dans les conditions fixées par le présent arrêté (hors pH).  Dans un délai d'un an compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les justificatifs permettant de vérifier que les niveaux d'émissions à ces 2 points de rejets retranchés des capacités épuratoires de la STDER de la plateforme, permettent de respecter NEA-MTD du BREF WI. Dans le cas contraire, une demande de dérogation devra être déposée dans le même délai.  > <u>Demande d'action corrective n°1 :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une autosurveillance des rejets issus de la fosse à castine ouest et de la valorisation matière (HCl) dans les conditions fixées par le présent arrêté (hors pH).</li><li>• Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les justificatifs permettant de vérifier que les niveaux d'émissions à ces 2 points de rejets retranchés des capacités épuratoires de la STDER de la plateforme, permettent de respecter NEA-MTD du BREF WI. Dans le cas contraire, une demande de dérogation devra être déposée dans le même délai.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué avoir mis en place une autosurveillance des rejets issus de la fosse à castine ouest et de la valorisation matière (HCl) depuis avril 2023. Les prélèvements sont réalisés en sortie de la fosse à castine ouest et en sortie de la cuve de stockage R105.  Interrogé sur les premiers résultats d'analyses de ces rejets, l'exploitant a indiqué avoir constaté des valeurs plus élevées que les NEA-MTD du BREF WI pour certains paramètres. L'exploitant envisage de solliciter une demande de dérogation pour les effluents issus de la valorisation HCl. Des études sont également en cours pour évaluer la faisabilité de traiter les effluents issus de la fosse à castine ouest sur la STEP interne à l'établissement et les aménagements nécessaires pour adapter la STEP à ce nouveau flux.  L'exploitant prévoit d'envoyer les résultats d'analyses de l'autosurveillance avec la comparaison aux NEA-MTD du BREF WI dans le délai prévu par l'article 6.5.5 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-13 du 23 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Suites de l'inspection du 14 novembre 2022 – Conformité des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.  > <u>Demande d'action corrective n°5</u> : [délai : 6 mois] <ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre sous procédure la manière d'effectuer le QAL3, celle-ci devra décrire les actions à mener en cas de dérive des mesures ;</li><li>• Déploiement de la procédure QAL3 sur le site.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a établi une procédure QAL 3 pour les équipements de mesure en continu (AMS) des polluants gazeux (CO, NO...). En revanche, la procédure QAL 3 établie ne prend pas en compte les analyseurs de poussières.  <b>Observation n°1 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre de procédure QAL 3 sur les analyseurs de poussières en continu. Le recalage des opacimètres peut être réalisé à l'aide d'une lentille opacifiée. L'Inspection considère que l'exploitant doit mettre en place une procédure QAL 3 sur les analyseurs de poussières ou justifier l'impossibilité de mise en œuvre.</b>  La procédure QAL 3 de l'exploitant prévoit une mesure trimestrielle. L'Inspection recommande à l'exploitant de fixer une périodicité des mesures plus courte pendant les premiers mois de mise en œuvre de la procédure, puis d'adapter la fréquence en fonction du comportement des AMS. L'exploitant a indiqué avoir à ce jour testé sa procédure QAL 3 une fois lors de l'élaboration de la procédure et ne pas avoir détecté de dérive des AMS.  La procédure QAL de l'exploitant précise bien la manière d'effectuer le QAL 3 (utilisation de gaz étalons) et les actions à mener en cas de dérive des mesures.  L'exploitant a établi un rapport type pour chaque mise en œuvre de la procédure QAL 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Équipements abandonnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements abandonnés
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 2.5.2 Équipements et bâtiments abandonnés</u> Les bâtiments et les équipements désaffectés sont isolés des utilités (gaz, électricité, vapeurs, air comprimé) et débarrassés de tout stock de produits dangereux ou combustibles. Des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. En tout état de cause, ils devront être déconstruits si ceux-ci ne sont plus exploités depuis plus de 5 ans.
<b>Constats :</b>  Trois cuves désaffectées sont présentes sur le site. Deux appartiennent à SUEZ et une appartient à VENCOREX. L'exploitant a indiqué que les deux cuves appartenant à SUEZ ont fait l'objet d'un contrôle amiante et vont être démantelées d'ici la fin de l'année 2023 par la société CARDEM.  L'exploitant a également indiqué avoir demandé à VENCOREX d'éliminer sa cuve.  <b>Observation n°2:</b> L'exploitant transmettra les justificatifs d'élimination des deux cuves lui appartenant (facture ou BSD) d'ici fin 2023 et devra demander à Vencorex de s'engager sur un échéancier d'élimination de la troisième cuve.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Incinération – Admission des déchets incinérés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 23/03/2023 et arrêté ministériel du 20/09/2002
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Admission des déchets incinérés
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>&gt; Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-13 du 23 mars 2023</b> <u>Article 7.2.1. Caractéristiques des déchets admis pour l'incinération</u> Sont admis tous déchets liquides et gazeux, y compris les gaz liquéfiés, dont les caractéristiques sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• déchets organiques ou inorganiques sans limite de valeur calorifique ;</li><li>• déchets non limités en pentachlorophénol (PCP), chlore, fluor, soufre et métaux lourds ;</li><li>• déchets non radioactifs ;</li><li>• déchets ne contenant pas plus de 50 ppm de PCB – PCT.</li></ul> L'incinération de tout autre type de déchets est interdite.  <u>Article 7.2.3. Origine des déchets admis</u> La provenance des déchets est soit interne à la plate-forme chimique du Pont de Claix, soit externe à celle-ci. Dans ce dernier cas, les déchets proviennent prioritairement de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets dangereux et en complément du territoire national et du continent Européen.

Les déchets internes à la plate-forme sont des liquides ou des gaz et sont acheminés par tuyauterie ou par citerne ou par container par la route ou le fer.

**> Arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux**

Article 8 – Livraison et réception des déchets

**Constats :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a décrit les différentes étapes réalisées pour contrôler l'admissibilité d'un déchet avant son incinération.

Un premier contrôle est réalisé à l'entrée de la plateforme chimique par le bureau des transports routiers (BTR). L'exploitant envoie chaque jour au BTR le programme de livraisons du lendemain. Le contrôle effectué par le BTR consiste à vérifier que le camion est attendu au regard du programme de livraison.

Le camion est ensuite pesé au niveau d'un pont bascule situé à l'entrée de la plateforme chimique. Le pont bascule est relié à une imprimante qui délivre un bon de pesée au chauffeur. La plateforme dispose d'un deuxième pont bascule de secours en cas d'indisponibilité du pont bascule principal. Le camion est ensuite dirigé vers les installations de SUEZ pour procéder au contrôle documentaire, au contrôle de radioactivité et à une prise d'échantillon.

L'Inspection a constaté la présence d'une aire d'attente aménagée au niveau des installations de SUEZ pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

L'exploitant a indiqué que lors du contrôle documentaire il vérifie la présence du bon de pesée, l'existence d'un certificat d'acceptation préalable du déchet, le bordereau de suivi de déchet par Trackdéchets ou les documents de mouvements transfrontaliers en cas de déchets provenant d'un pays étranger. Si aucune anomalie n'est détectée, l'exploitant remet une étiquette au chauffeur pour lui permettre d'accéder à l'étape de la prise d'échantillon.

Le camion est ensuite positionné sur l'aire de prise d'échantillon. Un contrôle de radioactivité du déchet est réalisé entre le contrôle documentaire et la prise d'échantillon avec un radiamètre portatif.

Un échantillon du déchet est ensuite prélevé (500 ml). La moitié de l'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses de contrôle de conformité et l'autre moitié est conservée pendant 3 mois dans l'échantillothèque du site. L'échantillon est analysé dans le laboratoire du site. Les analyses réalisées varient. Les analyses à réaliser sont prédéfinies dans le logiciel utilisé par le laboratoire du site pour chaque CAP et varient en fonction de la nature du déchet et du producteur. Pour les déchets destinés à être stockés en cuves avant leur incinération, l'exploitant réalise un contrôle du pH, de la teneur en eau, ainsi qu'un test-mélange afin de vérifier sa compatibilité avec le contenu de la cuve dans laquelle le déchet doit être déposé.

Si les analyses ne révèlent pas de non-conformité avec le CAP, le laboratoire envoie un mail au bureau de contrôle documentaire validant la conformité du déchet. Le déchet est alors autorisé à être incinéré ou stocké en cuve en attente de son incinération.

L'exploitant dispose d'un logiciel (HECATE) qu'il utilise comme registre déchet et dans lequel il conserve l'ensemble des documents liés aux déchets traités (fiche d'identification du déchet, CAP, résultats d'analyses, acceptation/refus...).

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage d'un déchet réceptionné la veille de la visite d'inspection afin de vérifier l'application de la procédure de contrôle d'admission des déchets décrite par l'exploitant.

**Déchet contrôlé : « Eaux de lavage » du producteur BASF Agri réceptionné le 18/10/2023**

C : Conforme      NC : Non conforme      n.a. : non applicable

Dispositions contrôlées (art. 8 – AM du 20/09/2002 / AP du 23/03/2023)	Commentaires	C	NC	n.a.
Nom du déchet	Eaux de lavage			
<b>Caractéristiques du déchet</b>				
Déchet liquide ou gazeux	Liquide	X		
Passage du déchet au détecteur de radioactivité avant toute manipulation / prise d'échantillon ?	Le moment où le contrôle de radioactivité a été réalisé par rapport à la prise d'échantillon n'a pas pu être vérifié puisque le déchet a été réceptionné la veille de l'inspection.			
Déchet non radioactif	Contrôle au radiamètre portatif	X		
Concentration en PCB et PCT <50 ppm	< 15ppm	X		
<b>Provenance du déchet</b>				
PREDD, France, Europe	Genay (69)	X		
<b>Détermination de la masse du déchet</b>				
Passage du déchet à la pesée avant réception dans les installations ?	L'exploitant a présenté les bons de pesée d'entrée et de sortie. Poids total d'entrée : 38,8 T Poids de déchets traités : 22,9 T	X		
<b>Information préalable</b>				
Existence d'une information préalable pour ce déchet comprenant :	L'exploitant a présenté la FID du déchet.	X		
- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;	Provenance : BASF à Genay (69)	X		
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;	Pas de traitement préalable mentionné dans la FID	X		
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;	Eau + matières actives	X		
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;	/	X		
- les modalités de la collecte et de la livraison ;	/	X		
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.	/	X		

Certificat d'acceptation préalable				
Réalisation d'un test sur un échantillon du déchet : - composition chimique principale du déchet ; - concentration en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ; - pouvoir calorifique ; - le cas échéant, test mélange en cas des dépotages des déchets en cuves (vise à vérifier que le déchet est compatible avec le contenu de la cuve dans lequel il va être dépoté).	Le déchet contrôlé provient d'un producteur régulier qui dispose d'un renouvellement de CAP. L'exploitant s'appuie sur les analyses réalisées lors des précédentes réceptions de ce déchet pour délivrer le renouvellement du CAP.  Pour les renouvellements de CAP, l'exploitant indique faire au minimum une fois par an une analyse complète de tous les paramètres. Si des non-conformités ont été observées lors des précédentes réceptions, des analyses plus régulières sont réalisées.	X		
Déchet disposant d'un CAP de moins d'un an ?	Le CAP de ce déchet est valide jusqu'au 18/12/2023.	X		
CAP enregistré dans un registre chronologique détaillé ?	Le CAP est enregistré informatiquement dans la base de données de l'exploitant (HECATE). L'exploitant indique disposer également d'une version papier des CAP.	X		
Contrôle d'admission avant déchargement				
Vérification : - de l'existence d'un CAP ; - de la présence d'un BSDD ; - si TTD, notification et de consentements écrits préalables ; - d'une pesée du chargement ; - de l'absence de radioactivité.	L'opératrice en charge du contrôle documentaire a présenté le CAP, la fiche Trackdéchets et les bons de pesée du déchet contrôlé, ainsi que l'étiquette délivrée autorisant le chauffeur à se rendre à la prise d'échantillon.  Le contrôle de radioactivité est réalisé après le contrôle documentaire par les opérateurs effectuant la prise d'échantillon.	X		
Prise de deux échantillons	Prise d'un échantillon de 500 ml, divisé en deux pour les analyses en laboratoire et pour la conservation dans l'échantillothèque.	X		
Vérification : - de la concentration en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ; - du pouvoir calorifique.	Les analyses réalisées sur l'échantillon sont : métaux, test mélange, teneur en eau, pH. S'agissant d'un déchet d'un client régulier, et en fonction des analyses lors de précédentes de ce même déchet, les autres analyses (Cl, F, S, PCB/PCT, PCP) ne sont pas réalisées systématiquement.	X		
Conservation d'un échantillon pendant 3 mois	/	X		
Si détection d'une non-conformité avec le CAP, le déchet a-t-il été refusé ? L'IIC informée ?	Le déchet a été validé comme conforme et a donc été accepté pour traitement en incinération.			X
Registre d'admission et de refus des déchets				
Tenue d'un registre d'admission indiquant, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le tonnage et la nature des déchets ; - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ; - la date et l'heure de la réception ; - l'identité du transporteur ;	L'exploitant a présenté le mail du laboratoire validant la conformité du déchet contrôlé.  L'ensemble des informations liées au déchet contrôlé (nature, quantité, provenance, date et heure de réception, transporteur, immatriculation du véhicule, résultats des contrôles) sont disponibles dans le logiciel HECATE de	X		

- le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.	l'exploitant.			
Tenue d'un registre de refus d'admission indiquant quantité, nature et provenance des déchets refusés et précisant les raisons du refus.	Les refus d'admission sont intégrés au logiciel HECATE.	X		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

## N° 6 : Contrôle de la radioactivité des déchets réceptionnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, articles 7.2.5, 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Radioactivité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 7.2.5. Équipements de détection de matières radioactives</u>  Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.  Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.</p> <p>La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle est d'au moins une fois par an.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.</p> <p><u>Article 7.2.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs</u>  L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.</p> <p>Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.</p> <p>En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Si une manipulation sur le chargement devait être réalisée sur site, elle devrait l'être dans un endroit abrité des intempéries.</p>

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### **Constats :**

- Équipements de détection de matières radioactives

L'exploitant dispose de deux radiamètres portatifs pour détecter la radioactivité des déchets admis.

Le seuil de radioactivité défini par l'exploitant pour considérer le déchet comme radioactif correspond à trois fois le bruit de fond. L'exploitant précise n'avoir pas détecté de déchets radioactifs à ce jour sur son site.

Interrogé sur la vérification périodique du bon fonctionnement et sur l'étalonnage des radiamètres, l'exploitant a indiqué que les radiamètres sont contrôlés et étalonnés une fois par an. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs du dernier contrôle et d'étalonnage des deux radiamètres. Le premier radiamètre a été contrôlé le 29/09/2023. Le résultat du contrôle indique qu'il est conforme après son réétalonnage. Le deuxième radiamètre a été contrôlé le 28/07/2023. Le résultat du contrôle indique qu'il est conforme dès la première mesure (sans réétalonnage).

- Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté sa procédure en cas de détection de radioactivité lors de la réception d'un déchet.

**Observation n°3: La procédure relative au contrôle de la radioactivité des déchets réceptionnés n'indique pas clairement que le contrôle de la radioactivité doit être réalisé avant toute manipulation ou prise d'échantillons du déchet. L'Inspection considère que l'exploitant doit s'assurer que le contrôle de radioactivité est réalisé avant la prise d'échantillons et mettre à jour sa procédure pour le préciser.**

La procédure identifie les personnes habilitées à réaliser les contrôles de radioactivité. En réponse à une question de l'Inspection, l'exploitant indique que seul un opérateur a été formé au risque radiologique parmi les agents identifiés dans la procédure comme habilités à réaliser les contrôles de radioactivité.

**Non-conformité n°1 : Des agents identifiés dans la procédure comme habilités à réaliser les contrôles de radioactivité n'ont pas suivis de formation sur le risque radiologique contrairement aux dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-13 du 23 mars 2023.**

L'exploitant a indiqué avoir programmé une session de formation au risque radiologique pour l'ensemble des opérateurs susceptibles de réaliser les contrôles de radioactivité le 15 novembre 2023.

Interrogé sur la possibilité d'isoler un véhicule dont le chargement aurait été détecté comme radioactif, l'exploitant a indiqué que cette situation ne s'est encore jamais présentée, mais que le véhicule pourrait être isolé sur la zone DPP (zone qui n'est actuellement pas exploitée). Dans ce cas, un balisage serait mis en place autour de cette zone et du véhicule isolé pour afficher le risque et limiter l'accès à la zone.

**Observation n°4 : La procédure relative au contrôle de la radioactivité des déchets réceptionnés ne précise pas où doit être isolé un véhicule dont le chargement est identifié comme radioactif. L'Inspection des installations classées considère que l'exploitant doit le préciser dans sa procédure et s'assurer que cette aire d'isolement est étanche comme prescrit par l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-13 du 23 mars 2023.**

La procédure de l'exploitant précise bien qu'en cas de détection de radioactivité sur un chargement une mesure complémentaire doit être réalisée avec un appareil apporté par la PCR (personne compétente en radioprotection) pour identifier le radioélément. L'exploitant précise qu'il y a deux PCR sur la plateforme chimique.

La procédure ne précise pas comment serait géré le chargement radioactif (attente de la décroissance radioactive, reprise du déchet par le producteur ou gestion par l'ANDRA). L'exploitant indique que la gestion se ferait au cas par cas en fonction du radioélément et de sa demi-vie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Stockages de gaz liquéfiés destinés au brûlage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages de gaz liquéfiés destinés au brûlage
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 9.8.1. Dispositions particulières concernant les stockages de gaz liquéfiés destinés au brûlage</u> [...] Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentrations efficaces et les appareils asservis à ce système.  En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosibilité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.  En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.  Le dispositif de rétention de l'aire de stockage répond aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• sol en pente sous réservoirs ;</li><li>• réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;</li><li>• proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;</li><li>• capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 100 % de la capacité du plus gros réservoir desservi, soit 25 m<sup>3</sup> ;</li><li>• surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.</li></ul>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>État des stocks de gaz liquéfié</u> À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks des gaz inflammables liquéfiés. Au jour de la visite, il n'y a pas de stockage de gaz inflammables liquéfiés sur le site. Seuls des cylindres vides sont présents.</li><li>• <u>Stockage des cylindres et isotanks de gaz liquéfiés</u> Lorsque des cylindres ou isotanks de gaz liquéfiés pleins sont présents sur le site, ils sont stockés sur l'aire de dépotage nord. Les vides sont stockés entre la STEP et le local électrique dans l'attente de leur reprise par le client.  L'Inspection a constaté que l'aire de dépotage nord est en légère pente afin que les écoulements soient dirigés gravitairement vers une fosse de 25 m<sup>3</sup> attenante. Cette fosse est couverte pour limiter l'évaporation.</li></ul>

- Détecteurs de gaz et asservissements

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence :

- de deux explosimètres sur l'aire de dépotage nord ;
- de deux explosimètres à l'entrée de chacune des deux lignes d'incinération ;
- de rampes d'arrosage sur l'aire de dépotage nord.

**Observation n°5:** Le plan des explosimètres fourni dans l'étude de dangers du site indique la présence de trois explosimètres sur l'aire de dépotage nord alors qu'il n'y en a que deux. L'exploitant devra mettre à jour son plan s'il estime que deux explosimètres sont suffisants sur l'aire de dépotage nord.

Au niveau des explosimètres de l'aire de dépotage nord, l'exploitant a expliqué qu'à l'atteinte de 20 % de la LIE, il y a déclenchement d'une alarme en local, reportée au poste de supervision, et qu'à 40 % de la LIE, il y a déclenchement automatique des rampes d'arrosage d'eau incendie sur l'aire de dépotage nord. L'exploitant a également présenté sa procédure « en cas de détection explosimètre ». Celle-ci prévoit une mesure avec un explosimètre portatif pour confirmer la mesure. Si la mesure est confirmée, les installations de la zone sont mises à l'arrêt par le personnel.

Interrogé sur la fréquence de contrôle et d'étalonnage des explosimètres, l'exploitant indiqué que les explosimètres font l'objet d'un contrôle semestriel. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des explosimètres réalisé par DRAGER les 22 et 23 juin 2023.

L'exploitant a également indiqué que les rampes d'arrosage font l'objet d'une vérification mensuelle et a présenté le dernier rapport de contrôle afférent. Celui-ci a été réalisé par SUEZ le 19/08/2023. Le rapport de la visite de septembre n'était pas encore disponible. Le rapport de contrôle du 19/08/2023 fait mention d'une fuite sur un coude de la tuyauterie wagon, mais aucune action corrective n'est indiquée sur la fiche de suivi pour cette fuite, alors que des actions correctives sont indiquées pour d'autres anomalies identifiées lors de ce même contrôle.

**Observation n°6:** L'exploitant justifiera les actions correctives mises en œuvre ou prévues concernant la fuite sur un coude de la tuyauterie wagon au poste de dépotage nord identifiée lors du contrôle des rampes d'arrosage du 19/08/2023 par SUEZ.

Interrogé sur la manière dont il s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de sécurité (détection / automate / rampes d'arrosage), l'exploitant a indiqué qu'il profite du contrôle des explosimètres pour vérifier l'ouverture automatique de la vanne d'alimentation en eau des rampes d'arrosage. Ces contrôles ne sont pas consignés par écrits, mais l'exploitant précise qu'il est possible de vérifier l'ouverture de la vanne automatique depuis les écrans de supervision du site. Lors de la visite, l'Inspection a donc vérifié si la vanne automatique s'est bien ouverte lors du contrôle des explosimètres du 22/23 juin 2023 à partir des écrans de supervision. L'Inspection a constaté qu'il n'y a pas eu d'ouverture de cette vanne à ces dates. Il a donc été demandé à l'exploitant de justifier l'absence d'ouverture de la vanne.

Après la visite, l'exploitant a indiqué avoir à nouveau simulé la détection d'un explosimètre de l'aire de dépotage nord pour s'assurer de l'ouverture automatique de la vanne d'alimentation en eau des rampes d'arrosage et a confirmé que la vanne s'est bien ouverte. Il précise que lors du contrôle du 22/23 juin 2023, le technicien instrumentation était absent et que l'opérateur qui a assisté au contrôle des explosimètres a probablement bloqué la commande de la vanne par programmation.

**Observation n°7:** L'Inspection des installations considère que l'exploitant doit tracer les tests d'ouverture de la vanne d'alimentation en eau des rampes d'arrosage asservie à la détection des explosimètres pour pouvoir justifier de son contrôle périodique. L'exploitant transmettra le justificatif d'ouverture automatique de cette vanne (HXV49031) sur détection d'un explosimètre de l'aire de dépotage nord lors du prochain contrôle des explosimètres (prévu en novembre 2023).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois